PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ N° 30_2026_09_18_00003
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de la préfète du Gard - Mme DECOTTIGNIES Fabienne ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard et notamment l'article 14 sur les mesures adaptées pour les usagers non indiqués dans l'annexe 5 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2026-08-21-00001 du 21 août 2026 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral modificatif n° 30-2026-05-06-00004 du 6 mai 2026 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard ;

VU L'arrêté modificatif du 11 juin 1985 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crue de Sénéchas sur la Cèze ;

VU Les avis recueillis des membres du comité de la ressource en eau du Gard le 15 septembre 2026 ;

CONSIDERANT Qu'en l'absence de pluie significative sur le département depuis un mois, les débits des cours d'eau principaux ne présentent aucune évolution favorable ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT Que les prévisions de météorologiques, pour les quinze jours à venir, prévoient des températures plus élevées que la normale et aucune pluie significative ;

CONSIDERANT Que les difficultés d'alimentation de plusieurs communes des bassins versants de la Cèze amont, des Gardons amont, de l'Hérault (communes gardoises) et de la Dourbie demeurent ;

CONSIDERANT La nécessité de maintenir le plus longtemps possible, la durée de soutien d'étiage et préserver les stocks des barrages du complexe Ste Cécile d'Andorge/Les Cambous et Sénéchas pour soutenir les usages prioritaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification du débit de sortie du barrage de Sénéchas

Le débit de restitution à l'aval du barrage du Sénéchas est abaissé à 300 l/s à compter du 16/09/2026 puis à 150 l/s à compter du 28/09/2026, pour préserver le stock et maintenir la durée du soutien d'étiage.

ARTICLE 2 : Maintien des restrictions de l'arrêté préfectoral n° 30-2026-08-21-00001

L'arrêté préfectoral n° 30-2026-08-21-00001 du 21 août 2026 reste inchangé, à l'exception de son article 4, qui est modifié suivant les mesures de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et nature, courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 5 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : https://www.gard.gouv.fr
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : https://vigieau.gouv.fr/

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le général de brigade commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 18 SEP. 2026

La préfète,

Decolt.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : *la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.*

	Vigilance	**Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)**	**Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)**	**Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)**
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9)				
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau			
2. Irrigation agricole				
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Exception pour les jeunes plantations en pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Remplissage des retenues d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction de remplir les retenues		
Abreuvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique		
3. Lavage et nettoyage				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit à usage privé		
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
4. Loisirs et collectivités (autres usages)				
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m²) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction
Piscines privées (>1 m³)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau avant le déclenchement du stade de vigilance Mise à niveau autorisée		Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.		
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction

** les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.*

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau				
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	– Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; – Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; – Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; – Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; – Interdiction des purges des réseaux d'eau ; – Opérations de nettoyage (véhicules, voiries…) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; – Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements		Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département
		– Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; – Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux…) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies…) ne sont pas concernées.		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		
6. Intervention dans le milieu naturel				
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau
Réalisation de seuil provisoire		Interdit sauf pour usage AEP		

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE Préfectoral du

Annexe 2
Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte

Service Eau et Nature
Unité : PEGQ

Edition : 20/ 08/ 2026
Echelle :

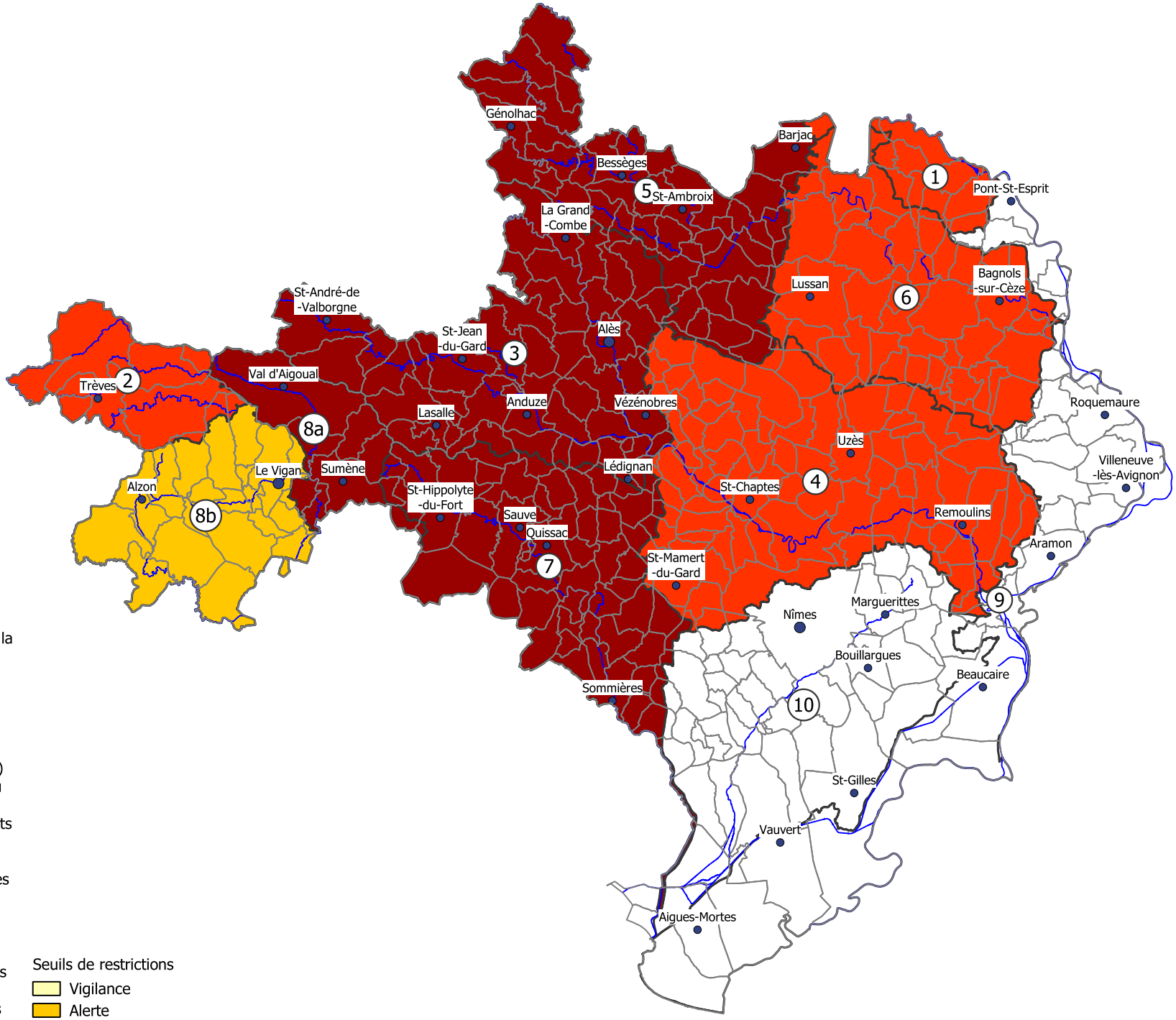

Zones d'alerte :
1 Ardèche (communes gardoises)
2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie
3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)
6 Cèze aval de sa confluence avec la ruisseau de la Claysse jusqu'a sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet; le Malaven et l'Arnave
7 Vidourle (communes gardoises)
8a Hérault amont (communes gadoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gardoise
10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre

Seuils de restrictions
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Arre (8b)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLES	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) – Arre (8b)
ARRE	30016	Arre (8b)
ARRIGAS	30017	Arre (8b)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vidourle (7) – Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Arre (8b)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) - Arre (8b)
AVEZE	30026	Arre (8b)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Ardèche (1) – Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BEAUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Arre (8b)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2) - Arre (8b)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) - Hérault (8a)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9) -Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LE GARN	30124	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)
ISSIRAC	30134	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
JUNAS	30136	Vidourle (7)
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)
LECQUES	30144	Vidourle (7)
LEDENON	30145	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)
LIOUC	30148	Vidourle (7)
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)
MALONS-ET-ELZE	30153	Cèze Amont (5)
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)
MEYNES	30166	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)
MIALET	30168	Gardon Amont (3)
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)
MONOBLET	30172	Vidourle (7)
MONS	30173	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)
MONTDARDIER	30176	Arre (8b)
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)
POMMIERS	30199	Arre (8b)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) - Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVENS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)
ROGUES et MADIERES	30219	Arre (8b)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a) – Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a) – Arre (8b)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238	Arre (8b)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) - Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7) - Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) - Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS-CORBES	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
VENEJAN	30342	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Arre (8b)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Arre (8b)